



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL

N° 108/2026

Objet : MESURES DE SECURITE ET D'ORGANISATION LE 14 AOÛT 2026 POUR LA MONTEE AUX FLAMBEAUX ET L'EMBRASEMENT DE LA CITADELLE.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1,

Vu l'article R 610-05 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la circulaire du 15 avril 2011 n° NOR : MCCC1110719C précisant les conditions d'organisation d'un spectacle pyrotechnique, aux abords des Monuments Historiques,

Considérant que la nature des artifices nécessite un périmètre de sécurité sur le chemin de la citadelle,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, à prévenir tout accident pendant la montée aux flambeaux et l'embrasement de la citadelle,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures pour réguler la circulation des participants et du public,

ARRETE

LA ZONE D'EMBRASEMENT

Article 1 : En vue d'assurer la sécurité du public, il est instauré un périmètre de sécurité dit «zone d'embrasement» à la montée de la citadelle afin de permettre la mise en place, des éléments pyrotechniques.

Article 2 : La zone d'embrasement comprend le chemin d'accès à la citadelle.

Article 3 : La présence de toute personne ou véhicule, autre que le personnel organisateur de l'embrasement, secours, service de sécurité (gendarmerie) est interdite dans la zone d'embrasement, comme établi dans l'article 2, le 14 août 2026.

Article 4 : Les abords ou les accès à la zone d'embrasement seront fermés. L'interdiction d'accéder sera dûment signalée par des affichages temporaires. Les principaux axes seront rigoureusement gardés au moment de l'embrasement, afin d'empêcher toute intrusion du public. Défense est faite de monter sur les parapets, sur les arbres, sur les toits.

LA CIRCULATION LE 14 AOÛT 2026

Article 5 : La circulation des piétons est interdite le 14 août 2026 :

Sur le chemin d'accès à la citadelle de 15 heures à minuit. Dernière montée à 14 heures.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 6 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Entrevaux, les services municipaux, Messieurs les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Entrevaux, le 16 juillet 2026.

Le Maire,

Didier OCCELLI

